

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 10 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
CSI SUD OUEST
143 chemin de Fenouillet
31000 Toulouse

Références : 2026/337
Code AIOT : 0006802374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement CSI SUD OUEST implanté 143 chemin de Fenouillet 31000 Toulouse.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2026 dans l'établissement CSI SUD OUEST implanté 143 chemin de Fenouillet 31000 Toulouse en présence du SDIS 31.

Pour rappel, un incendie est survenu dans la nuit de vendredi 26 au samedi 27 juillet 2024 au sein de l'établissement CSI Sud Ouest, détruisant complètement le bâtiment de traitement de surfaces, le bâtiment dédié au travail mécanique de précision ayant été, quant à lui, préservé par les services de secours.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir procédé au fil des réceptions à des tests des machines à partir de fin octobre 2025. Une reprise progressive de l'activité de traitement de surface a démarré à compter de janvier 2026 pour atteindre une cadence de 80% à la fin du 1er trimestre 2026.

Lors de l'inspection du 11 mai 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection être en attente d'un rendez-vous avec la société voisine et le notaire pour l'officialisation du nouveau bornage des parcelles datant du 8 janvier 2025.

Une inauguration des locaux sera réalisée à compter de la fin du 1er semestre 2026, l'inspection en sera informée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSI SUD OUEST
- 143 chemin de Fenouillet 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802374 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO

- IED : Non IED

La société CSI Sud-Ouest exploite à Toulouse un atelier de traitement de surfaces de 24 m³ de bains pour la fabrication de circuits imprimés.

Les clients principaux sont dans les domaines aéronautique / militaire / spatial.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Il est à noter des difficultés signalées par l'exploitant pour finaliser l'acte juridique relatif à son emprise foncière. Des discussions sont encore en cours, depuis plusieurs années, pour acheter une parcelle à l'exploitant voisin. L'exploitant tiendra l'inspection informée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès au site	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > I.	
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	
3	Isolement et comportement au feu.	AP Complémentaire du 14/04/2025, article 9	
4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > IV.	
5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	
6	Dispositif de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 > I.	
9	Réseaux de collecte des effluents	AP Complémentaire du 14/04/2025, article 5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant finalise actuellement la reprise complète de son activité, suite à l'incendie ayant détruit son bâtiment abritant l'activité de traitement de surface en 2024. Un important travail a été réalisé pour relancer la production et fiabiliser l'ensemble des systèmes de sécurité incendie avec l'appui des experts de leur assurance.

Le suivi réalisé par l'exploitant est rigoureux et documenté, les zonages sont délimités et très bien identifiés.

Afin de finaliser la reconstruction de son site, l'exploitant devra remettre en service l'obturateur général du réseau dans un délai d'un mois, et à défaut, mettre en place un obturateur provisoire dans l'attente de l'installation de la vanne définitive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > I.	
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie	
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	
Constats : Le site est ouvert et accessible en journée, et dispose de la présence d'un gardien en dehors des horaires d'ouverture. Le site est accessible aux services de secours 24h/24h et 7j/7j en cas d'intervention. Le gardien dispose de l'ensemble des clés et accès aux bâtiments. Lors de la visite, la peinture de l'emplacement de stationnement dédié aux services de secours n'était pas encore réalisée. Néanmoins, l'emplacement est prévu, validé avec le SDIS 31 et intégré aux plans du site et la réalisation de la peinture de matérialisation est prévue par l'exploitant.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie	
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	
Constats : Le bâtiment lié à l'activité de traitement de surface est neuf et a été reconstruit suite à l'incendie survenu en 2024. Le site est propre et bien entretenu. Les produits chimiques employés dans les process sont stockés dans des cellules séparées, closes, et équipées de murs coupe feu 2h (bases, acides, solvants,...). Aucun stockage de pièces, produits, matériaux n'est réalisé au sein des ateliers, à l'exception des équipements en cours ou en attente d'installation. Seule une cellule de stockage est soumise au risque ATEX et est équipée en conséquences.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Isolement et comportement au feu.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2025, article 9	
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie	
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de sept mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Un mur coupe-feu 2h est mis en place sur les façades Nord et Ouest des zones à risque.	
Constats : Le bâtiment neuf dédié au traitement de surface est équipé de murs coupe-feu 2h sur ces façades nord et ouest des zones à risques. Par ailleurs des murs coupe-feu 2h ont également été mis en place au niveau de la zone chimique, et les stockages de produits sont compartimentés avec des murs coupe-feu. Les portes coupe-feu présentes au sein du bâtiment sont également asservies à l'alarme. Le jour de la visite, le moteur d'une porte coupe feu n'était pas opérationnel, mais le dysfonctionnement était bien identifié par l'exploitant et en cours de résolution. Le site n'est pas implanté à une distance inférieure à 20m des habitations.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > IV.	
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	
Constats : L'exploitant a présenté en séance à l'inspection et au SDIS 31 le plan de localisation de l'établissement, des zones de risques. Ce plan contient également les quantités de produits chimiques stockés et des fiches réflexes. L'exploitant a réalisé ces documents sur la base de modèles transmis par les services de secours. Le SDIS, présent lors de la visite d'inspection a souhaité y apporter des modifications (tailles de certains pictogrammes, mentions complémentaires à apporter) et a demandé à l'exploitant d'en faire une copie grand format, plastifiée, et la tenir à disposition des services de secours au poste de garde.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de modifier le plan des risques conformément aux demandes du SDIS et d'en tenir une copie grand format plastifiée à disposition au poste de garde.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;

- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;

- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Suite à la reconstruction du bâtiment abritant l'activité de traitement de surface, l'exploitant a mis en œuvre un système de sécurité incendie neuf complet, conformément aux exigences réglementaires ainsi qu'aux préconisations de son assureur.

Le site dispose d'une alarme, de détection par zonage.

Des extincteurs sont présents en quantité suffisance et conforme. L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification des extincteurs réalisées le 23 décembre 2025 (103 extincteurs conformes et 27 extincteurs remplacés).

Le site dispose également d'un système de désenfumage ayant été testé le 7 novembre 2025 et ne faisant l'objet d'aucune non conformité.

Le stationnement réservé aux services de secours est en cours de finalisation (peinture) mais est définit et porté à la connaissance des services de secours.

Le SDIS 31, représenté lors de l'inspection, n'a pas émis de point de vigilance sur ce point.

Un poteau incendie est situé à proximité immédiate sur le site, sur le chemin de Fenouillet, et a fait l'objet d'une pesée en date du 24 décembre 2025 :

- Pression statique : 7,5b
- Débit sous 1 bar : 100 m3/h

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Dispositif de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 > I.	
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie	
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : -dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; -dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.	
Constats : Des dispositifs de détection (optique et température) sont présents dans le local abritant l'activité de traitement de surface, ainsi que dans les cellules de stockages de produits chimiques (1 cellule par type de produit).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.

Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie

Prescription contrôlée :

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats :

L'ensemble des nouvelles lignes de traitement de surface sont intégralement sur rétention, et le bâtiment est découpé en 4 zones, équipés de caniveaux et de résine spécifique chimique pour acheminer les effluents à la station de pré-traitement en cas de nécessité.

Seule la ligne de traitement de surface "Flash" est en attente de l'ajout d'une rétention mobile sur mesure en matériaux souple pour séparer les rétentions des acides et des bases.

Les stockages de produits chimiques sont réalisés dans des cellules closes par catégories de produits (acides, bases, solvants,...) intégralement sur rétention non communicantes entre les cellules et dans des containers de stockage spécifique sur rétention.

L'exploitant a transmis par courriel du 19 mai 2026 une analyse des risques démontrant un risque faible de mélange acido-basique durant la période transitoire de fabrication des rétentions sur mesure.

Pour qu'il y ait mélange acido-basique, il faut cumuler 2 incidents simultanément (2 cuves percées par exemple) et que les 2 cuves concernées soit une cuve acide et une cuve basique.

Le risque le plus fort correspond à la cuve de permanganate. En cas d'incident engendrant une fuite en même temps qu'une cuve d'acide. Cela provoquerait une réaction exothermique et un dégagement gazeux.

Concernant la réaction exothermique : les matériaux à proximité de la rétention sont ininflammables (inox, plastique spécifique...), le feu ne pourra pas se propager.

Concernant le dégagement gazeux : la quantité de gaz sera diluée dans les 7000m³ du bâtiment qui sont entièrement renouvelés toutes les 10 minutes. Il n'y aura donc pas de risque létal.

Le résultat de niveau de risque est jugé faible.

Il est à noter que l'exploitant mettra en place les rétentions de la cuve de permanganate en priorité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la mise en place de la rétention souple.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.		
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie		
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.		
Constats : Le site possède un stockage tampon dans le réseau de 205m3 et les eaux polluées peuvent être déviées vers la station de traitement, ajoutant une capacité de 300m3 supplémentaire. L'exploitant a contractualisé avec une entreprise sous-traitante pour le changement de la vanne d'isolement général du site. Au jour de la visite, la nouvelle vanne n'a pas encore été réceptionnée, malgré la dépose de l'ancienne par le prestataire (il est à noter que le prestataire en charge de ces travaux n'a pas informé l'exploitant de cette dépose en amont de la réception de la nouvelle vanne). L'exploitant a transmis par mail le 4 juin 2026 la date prévisionnelle d'installation de la nouvelle vanne d'isolement du site planifiée le 26 juin 2026.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra tenir informée l'inspection de l'installation de la vanne d'isolement générale du site et transmettre les justificatifs nécessaires. A défaut de réalisation des travaux d'installation de la vanne sous 1 mois, l'exploitant devra prendre des mesures provisoires (type obturateur pneumatique), dans l'attente de la mise en place définitive.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 9 : Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2025, article 5	
Thème(s) :	Risques chroniques Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants, dans le temps, aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.	
Constats : L'ensemble du bâtiment contenant l'activité de traitement de surface est recouvert d'une résine résistante aux produits chimiques. Le bâtiment dispose de canalisations identifiés, avec appellations et code couleur, visibles depuis les caniveaux internes au bâtiment. Les réseaux aériens (eau chaude, eau froide) sont également clairement identifiés. Il est à noter un retard de mise en œuvre de la résine de protection de l'aire de dépotage extérieure en lien avec les conditions climatiques du mois de mai (nécessité d'avoir plusieurs jours sans pluie pour la période de séchage). La résine sera réalisée à partir du 18 mai 2026 si les conditions météorologiques sont favorables.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande a être informée de la mise en œuvre de la résine de protection de l'aire de dépotage extérieure.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	